RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEXAUTO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 36 rue des Trois Rois – 57070 METZ

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Ahmed BENLAHCENE, expert automobile confirmé, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Ci-après désigné « l'associé unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I — FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé, par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée à associé unique (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts ou la loi prévoient une prise de décision collective.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

• l'expertise technique, amiable, contradictoire et judiciaire des véhicules terrestres à moteur, des véhicules légers, utilitaires, poids lourds, autocars, autobus, remorques,

semi-remorques, deux-roues, quads, véhicules de collection, véhicules électriques et hybrides ;

• l'expertise des matériels agricoles, forestiers, viticoles, espaces verts, matériels de manutention, matériels industriels, engins de chantier et travaux publics, matériels roulants et équipements spécialisés ;

• les expertises après sinistre, avant achat, après réparation, évaluations techniques, détermination des causes des dommages, estimations de valeurs, valeurs de remplacement, valeurs de marché et valeurs à dire d'expert ;

• les expertises dans le cadre des procédures VE, VGE, VEI ainsi que toutes procédures réglementaires applicables aux véhicules ;

• l'assistance technique auprès des particuliers, professionnels, compagnies d'assurance, juridictions, administrations, collectivités territoriales, établissements publics, organismes financiers, experts judiciaires et avocats ;

• la réalisation d'études techniques, audits, diagnostics, contrôles, inspections, analyses de conformité, recherches de causes de défaillance, accidentologie et reconstitution et ou la reconstruction d'accidents ;

• les expertises portant sur les matériels agricoles, tracteurs, moissonneuses-batteuses, pulvérisateurs, remorques agricoles, matériels forestiers, matériels viticoles et tous équipements associés ;

• les formations professionnelles, conseils, assistance technique et prestations d'ingénierie dans le domaine de l'expertise automobile et des matériels agricoles ;

• Les études d'accidentologie, l'analyse cinématique et technique des accidents, la détermination de leurs circonstances, l'analyse des trajectoires et des positions des véhicules, l'étude de la compatibilité des dommages et la reconstitution des accidents, ainsi que la réalisation d'études et d'analyses techniques susceptibles d'être produites dans le cadre de procédures judiciaires ou contentieuses, et l'assistance technique des parties, avocats et juridictions, dans le strict respect des principes d'indépendance, d'impartialité et des règles applicables aux experts judiciaires.

• toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La société peut réaliser ces opérations directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation, et par tout moyen : création de sociétés nouvelles, apports, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

ABEXAUTO SASU

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi que du lieu de son siège social.

[redacted]

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au :

36 rue des Trois Rois – 57070 METZ

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique lorsque la loi l'exige. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II — APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 — Apports

À la constitution de la société, l'associé unique, **Monsieur Ahmed BENLAHCENE**, apporte à la société une somme en numéraire de mille euros (1 000 €).

Cette somme, correspondant à cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été déposée, conformément à la loi, à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement habilité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Les fonds ainsi déposés seront retirés par le Président sur présentation du certificat d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Ahmed BENLAHCENE, qui détient ainsi 100 % du capital social et des droits de vote.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi. L'associé unique peut déléguer au Président les

pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, l'associé unique bénéficie, proportionnellement au nombre de ses actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans les conditions légales.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, s'opère dans le respect de l'égalité des associés et ne peut porter atteinte à cette égalité.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 — Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, l'associé unique cède librement ses actions. La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions à des tiers étrangers à la société, à quelque titre que ce soit, sera soumise aux conditions et procédures d'agrément et, le cas échéant, de préemption qui seront alors définies par une décision collective des associés modifiant les présents statuts.

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, chaque action donnant droit à une voix. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Article 12 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de démembrement de propriété, le droit de

vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres décisions, sauf convention contraire notifiée à la société.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 — Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par l'associé unique, qui fixe la durée de ses fonctions ainsi que, le cas échéant, sa rémunération. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans que cette révocation ouvre droit à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, nommés et révoqués par l'associé unique, qui détermine l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions et leur rémunération éventuelle.

Article 14 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux et des commissaires aux comptes ; augmentation, amortissement et réduction du capital social ; transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actif ; dissolution et liquidation de la société ; modification des statuts ; approbation des conventions réglementées ; et, plus généralement, toute décision qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, requiert une décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, tenu au siège social. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique.

Article 15 — Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette formalité. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par l'article L. 227-12, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 16 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et le cas échéant suppléants, sont désignés par l'associé unique lorsque leur nomination devient obligatoire au regard des seuils légaux, ou de manière facultative. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV — EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

Article 17 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de la même année ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Article 18 — Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit un rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 — Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'associé unique décide souverainement de l'affectation et de la répartition de ce bénéfice : il peut le distribuer, l'affecter à tous postes de réserves ou le reporter à nouveau.

Article 20 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les conditions et délais prévus par la loi, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ou à sa continuation avec régularisation de la situation.

TITRE V — DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 — Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions légales la liquidation de la société. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique, qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement du passif et remboursement du capital, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 22 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et l'associé, soit entre l'associé et les dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 23 — Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Ahmed BENLAHCENE, expert automobile confirmé, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de celles-ci, et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 24 — Jouissance de la personnalité morale – Reprise des engagements

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts. Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

En outre, l'associé unique donne mandat au Président de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, entre la signature des statuts et l'immatriculation ; ces engagements seront réputés repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 25 — Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 26 — Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Metz, le 28 août 2026

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

[redacted]

[redacted]sident
[redacted]HCENE